*Nations Unies*

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*VINGT-QUATRIÈME SESSION*

*Documents officiels*

**1829e**

**SÉANCE PLÉNIÈRE**

*Jeudi 11 décembre 1969, à 15 heures*

NEW YORK

SOMMAIRE

*Pages*

Points 81, 82 et 83 de l'ordre du jour :
Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
Rapport de la Cinquième Commission . . . . . .
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général
Rapport de la Cinquième Commission . . . . . .
Questions relatives au personnel :
*a)* Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
*b)* Autres questions relatives au personnel
Rapport de la Cinquième Commission . . . . . 1

Point 48 de l'ordre du jour :
Projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social
Rapport de la Troisième Commission . . . . . .

Points 55, 56 et 57 de l'ordre du jour :
Elimination de toutes les formes de discrimination raciale :
*a)* Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
*b)* Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
*c)* Programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général
Rapport de la Troisième Commission . . . . . .
Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général
Rapport de la Troisième Commission . . . . . .
Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux dépendants :
*a)* Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe : rapport du Secrétaire général;
*b)* Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud : rapport du Secrétaire général
Rapport de la Troisième Commission . . . . . 3

Point 23 de l'ordre du jour :
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux *(suite)* . . . . . 19

*Présidente :* Mlle Angie E. BROOKS (Libéria).

*En l'absence de la Présidente, M. Abdulgani (Indonésie), vice-président, occupe le fauteuil présidentiel.*

## POINTS 81, 82 ET 83 DE L'ORDRE DU JOUR

**Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/7849)

**Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/7850)

**Questions relatives au personnel :**

***a)* Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général ;**

***b)* Autres questions relatives au personnel**

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/7851 ET CORR.1)

1. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : J'invite le Rapporteur de la Cinquième Commission, M. Woschnagg, de l'Autriche, à présenter, dans une seule et même déclaration, les rapports de la Commission sur les points 81, 82 et 83 de l'ordre du jour.

2. M. WOSCHNAGG (Autriche) [Rapporteur de la Cinquième Commission] *(traduit de l'anglais)* : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, au nom de la Cinquième Commission, les rapports relatifs aux points 81, 82 et 83 de l'ordre du jour. Le rapport sur le point 81 de l'ordre du jour *[A/7849]* contient, en son paragraphe 24, trois projets de résolution que la Cinquième Commission a adoptés et qu'elle recommande à l'adoption de l'Assemblée générale.

3. Le rapport sur le point 82 de l'ordre du jour *[A/7850]* contient en son paragraphe 6 un projet de résolution adopté par la Cinquième Commission et recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale.

4. Le rapport sur le point 83 de l'ordre du jour *[A/7851 et Corr.1]* contient en son paragraphe 40 trois projets de résolution qui ont été adoptés par la Cinquième Commission et sont recommandés à l'adoption de l'Assemblée générale.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.*

5. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée considérera en premier lieu le rapport de la Cinquième Commission sur le point 81 de l'ordre du jour *[A/7849]*. Les projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission figurent au paragraphe 24. L'Assemblée votera séparément sur chacun des trois projets de résolution A, B et C.

6. Puis-je considérer que l'Assemblée désire adopter le projet de résolution A ?

*Le projet de résolution A est adopté [résolution 2537 A (XXIV)].*

7. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Le projet de résolution B a été adopté à l'unanimité par la Cinquième Commission. Puis-je présumer que l'Assemblée l'adopte aussi à l'unanimité ?

*Le projet de résolution B est adopté à l'unanimité [résolution 2537 B (XXIV)].*

8. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Enfin, la Cinquième Commission recommande l'adoption du projet de résolution C. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite elle aussi l'adopter ?

*Le projet de résolution C est adopté [résolution 2537 C (XXIV)].*

9. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Le rapport suivant de la Cinquième Commission porte sur le point 82 de l'ordre du jour *[A/7850]*. Le projet de résolution qui figure au paragraphe 6 a été adopté sans opposition par la Cinquième Commission. Puis-je présumer que l'Assemblée générale l'adopte elle aussi sans opposition ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 2538 (XXIV)].*

10. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Nous passons maintenant au rapport de la Cinquième Commission sur le point 83 de l'ordre du jour *[A/7851 et Corr.1]*. Au paragraphe 40 du rapport, la Cinquième Commission recommande trois projets de résolution à l'adoption de l'Assemblée générale. Je mets aux voix le projet de résolution I relatif à la composition du Secrétariat.

*Par 83 voix contre zéro, le projet de résolution I est adopté [résolution 2539 (XXIV)].*

11. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de la Norvège pour une explication de vote.

12. M. REFSHAL (Norvège) *[traduit de l'anglais]* : J'avais demandé la permission d'expliquer mon vote avant le scrutin, mais je suppose que mon explication sera tout aussi bonne après qu'avant.

13. Ma délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution I au sein de la Cinquième Commission et je voudrais expliquer les raisons du parti que nous avons pris tant en commission qu'à la plénière d'aujourd'hui.

14. Ma délégation a présenté, en commission, un projet d'amendement au projet de résolution sous la forme d'un additif au paragraphe 2. Cet amendement est libellé comme suit : "sous réserve que leurs qualifications soient égales à celles des autres candidats disponibles". Cet amendement avait pour seul but de faire en sorte que toutes les mesures recommandées au paragraphe 2 seraient compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte. Comme on sait, le paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte énonce la règle suivante :

> "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité."

15. Comme ma délégation l'a expliqué en commission, c'était évidemment au poste envisagé qu'était censé se rapporter le mot "qualifications" employé dans notre amendement; il ne s'agissait donc pas du nombre des diplômes universitaires, mais du fait d'être le mieux à même d'occuper le poste pour lequel on cherche un titulaire.

16. L'amendement a été rejeté par la Commission et c'est pourquoi ma délégation s'est abstenue lors du scrutin relatif à ce projet de résolution. Toutefois, nous avions aussi d'autres raisons de nous abstenir. Au cours des débats qui sont intervenus en Commission, le texte initial du projet de résolution a été modifié par d'autres amendements dans un sens qui rendait ce projet encore moins satisfaisant pour ma délégation. Le libellé initial du deuxième paragraphe du préambule voulait que l'Assemblée générale donne acte "avec satisfaction du rapport du Secrétaire général". Par suite des modifications, le mot "satisfaction" a disparu.

17. Dans le texte initial du premier paragraphe figuraient les mots "considération dominante", extraits du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. Ces mots, eux aussi, ont disparu.

18. Cependant, comme certains des promoteurs de la résolution ont assuré ma délégation qu'ils entendaient bien que toutes les mesures recommandées dans cette résolution devraient être en accord avec la Charte et puisque ma délégation soutient effectivement le principe d'une répartition géographique équitable ainsi que toutes les dispositions adoptées à cette fin si elles sont compatibles avec la Charte, nous avons décidé de voter ici, aujourd'hui, pour la résolution dont il s'agit.

*Miss Brooks (Libéria) occupe le fauteuil présidentiel.*

19. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : Le projet de résolution II concerne les amendements au règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

20. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte le projet de résolution II ?

*Le projet de résolution II est adopté [résolution 2540 (XXIV)].*

21. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : Le projet de résolution III concerne le régime des traitements de la

fonction publique internationale. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je présume que l'Assemblée adopte le projet de résolution III.

*Le projet de résolution III est adopté [résolution 2541 (XXIV)].*

## POINT 48 DE L'ORDRE DU JOUR

### Projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION [A/7833]

## POINTS 55, 56 ET 57 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes de discrimination raciale**

*a)* **Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;**

*b)* **Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;**

*c)* **Programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION [A/7825]

### Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION [A/7820]

**Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux dépendants**

*a)* **Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe : rapport du Secrétaire général;**

*b)* **Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION [A/7826]

22. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : J'invite le Rapporteur de la Troisième Commission, M. Handl, de la Tchécoslovaquie, à présenter, dans une seule et même déclaration, les rapports de la Troisième Commission sur les points 48, 55, 56 et 57 de l'ordre du jour.

23. M. HANDL (Tchécoslovaquie) [Rapporteur de la Troisième Commission] *(traduit de l'anglais)* : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, au nom de la Troisième Commission, le rapport de celle-ci sur le point 48 de l'ordre du jour *[A/7833]*.

24. On se souviendra que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2215 (XXI) du 19 décembre 1966, a invité le Conseil économique et social à demander à la Commission du développement social de préparer, sur la base des buts et principes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi qu'en se fondant sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, un projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui définisse, en termes généraux, à la fois les objectifs du développement social et les voies et moyens permettant de les atteindre, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale afin qu'elle l'examine à sa vingt-troisième session au plus tard. En réponse à cette demande, la Commission du développement social, à sa dix-huitième session en mars 1967, a entrepris d'élaborer un projet de résolution, qu'elle a achevé à sa dix-neuvième session en 1968.

25. Le Conseil économique et social, à sa quarante-quatrième session, en mai 1968, a examiné ce projet de déclaration élaboré par la Commission et a décidé d'en communiquer le texte, d'abord aux Etats membres pour observations et, ensuite, à l'Assemblée générale.

26. C'est donc à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, en 1968, que la Troisième Commission a entrepris l'examen du projet de résolution et elle a adopté le préambule ainsi que la première partie, intitulée "Principes".

27. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, la Troisième Commission a achevé l'examen du projet de résolution sur le progrès et adopté la deuxième partie, intitulée "Objectifs", ainsi que la troisième partie, "Moyens et méthodes".

28. Après avoir achevé l'examen des deuxième et troisième parties du projet de déclaration, la Commission a décidé de créer un groupe de travail dont les membres ont été nommés par le Président, pour remanier l'agencement des paragraphes de ces deuxième et troisième parties, de manière à en rendre le texte plus clair et plus lisible.

29. Le groupe de travail a tenu neuf séances, du 11 au 25 novembre 1969, sous la présidence de M. Pierre Sanon, représentant de la Haute-Volta. Le 28 novembre 1969, la Troisième Commission a examiné le rapport de ce groupe de travail et c'est à l'unanimité qu'elle a adopté ses recommandations. Ensuite, la Commission a adopté les deuxième et troisième parties et le texte du projet de déclaration dans son ensemble.

30. Le texte du projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission, figure au paragraphe 530 du rapport; il se compose d'un préambule et de trois parties.

31. Aux termes du préambule du projet de déclaration, l'Assemblée, entre autres choses, soulignerait l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le processus plus vaste de la croissance et des transformations, ainsi que l'importance d'adopter une stratégie de développement intégré qui tienne pleinement compte des aspects sociaux de ce développement au cours de toutes ses phases successives; en proclamant la déclara-

tion sur le progrès et le développement dans le domaine social, l'Assemblée lancerait un appel à l'action, tant sur le plan national que sur le plan international, pour que cette déclaration serve de point de départ commun aux politiques de développement social.

32. La première partie du projet de déclaration énonce les principes et expose les conditions politiques, économiques et autres qui sont essentielles pour le progrès et le développement dans le domaine social.

33. La deuxième partie définit les objectifs de la déclaration qui doivent, une fois atteints, permettre d'élever effectivement de façon continue le niveau de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, dans le respect et l'intégrité des droits de l'homme.

34. La troisième partie du projet de déclaration expose les moyens et méthodes devant permettre de réaliser les fins poursuivies en matière de progrès et de développement social, en s'attachant surtout à la mobilisation des ressources nécessaires grâce à une action nationale et internationale.

35. Le projet de résolution sur le progrès et le développement dans le domaine social, dont l'Assemblée générale est présentement saisie, ne considère pas les problèmes sociaux de manière isolée. Il envisage le progrès et le développement sociaux dans leurs rapports avec le développement économique et avec la situation politique générale du monde. Il s'efforce donc de placer les problèmes sociaux dans leur perspective véritable. Ces ramifications plus étendues du progrès et du développement dans le domaine social apparaissent surtout au préambule, ainsi que dans la première et la troisième partie du projet.

36. Le projet de résolution n'est évidemment pas un document parfait. Il est l'aboutissement de débats longs et compliqués qui se sont déroulés au sein de divers organes des Nations Unies. Dans certains cas, il renferme des formules de compromis, qui ont permis de concilier les points de vue divergents sur certains aspects du progrès et du développement dans le domaine social, ou il porte sur des points qui ont fait l'objet de réserves de la part de différentes délégations au sein de la Commission. Néanmoins, on s'est accordé à dire à la Commission que cela ne diminuait en rien l'importance et la valeur du document dans son ensemble.

37. En un sens, la mise au point du projet de déclaration par la Commission du développement social, par le Conseil économique et social et, en fin de compte, par la Troisième Commission de l'Assemblée générale a constitué un travail de pionnier car, pour la première fois, on s'est efforcé d'inclure dans un seul et même document tous les problèmes compliqués et souvent délicats qui se rapportent aux aspects sociaux du développement.

38. Le projet de déclaration peut être considéré comme une élaboration très importante des principes de la Charte des Nations Unies qui concernent la coopération économique et sociale en vue d'assurer un niveau de vie plus élevé à tous sans aucune discrimination, le plein emploi et l'établissement d'une situation permettant le progrès économique et social de l'humanité.

39. Ainsi, ce projet peut-il constituer une importante contribution au vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies, que nous allons célébrer en 1970. La Déclaration doit s'appliquer en premier lieu à la formulation d'une stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

40. Le projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans son ensemble a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission et il est recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale.

41. Le projet de déclaration est accompagné d'un projet de résolution qui figure au paragraphe 531 du rapport. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale recommanderait que tous les gouvernements prennent progressivement en considération les principes, les objectifs, les procédés et les méthodes de la Déclaration; l'Assemblée déciderait que l'on devra tenir compte de la Déclaration au moment de définir la stratégie de la deuxième Décennie pour le développement, ainsi qu'au moment de mettre en oeuvre les programmes d'action internationale dont la réalisation doit intervenir au cours de la Décennie. En outre, elle inviterait instamment tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement.

42. Toujours selon ce projet de résolution, l'Assemblée générale recommanderait aux organisations et aux institutions internationales qui s'occupent du développement de reconnaître à la Déclaration la valeur d'un acte international important lors de la formulation des stratégies et des programmes destinés à assurer le progrès et le développement dans le domaine social et lors de la rédaction des actes que les Nations Unies entreprendront éventuellement d'élaborer pour les besoins du progrès et du développement dans le domaine social.

43. D'après le projet, l'Assemblée générale demanderait aussi au Secrétaire général d'assurer, en coopération avec les gouvernements, la plus large diffusion possible de la Déclaration et, brièvement, parmi les annexes des rapports relatifs à la situation sociale de par le monde, de tenir l'Assemblée au courant des mesures adoptées par les gouvernements et par les organisations internationales intéressées en vue de traduire dans la réalité les termes de la Déclaration et de mettre en oeuvre le projet de résolution.

44. La Troisième Commission recommande ce projet de résolution à l'adoption de l'Assemblée générale.

45. J'ai également l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission qui concernent les points 55, 56 et 57 de l'ordre du jour. Ces trois questions ont été examinées ensemble par la Troisième Commission, en raison de leur étroite connexité.

46. En ce qui concerne le point 55 de l'ordre du jour, l'Assemblée remarquera, d'après le rapport de la Troisième Commission *[A/7825]*, que, de l'avis de celle-ci, les questions de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du statut de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination

raciale n'appellent aucune nouvelle décision déterminée de la part de l'Assemblée, mais, comme tout le monde s'accorde à le reconnaître, doivent faire l'objet d'un examen continuel.

47. Les membres se sont déclarés satisfaits de l'entrée en vigueur, le 4 janvier 1969, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale. On a vu là un pas important dans le sens de la fin poursuivie, qui est d'éliminer totalement et sans condition la discrimination raciale et le racisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

48. La Commission a apporté une autre contribution à la lutte contre le racisme sous toutes ses formes, y compris l'*apartheid* et le nazisme. Elle a adopté à l'unanimité un projet de résolution, qui figure au paragraphe 23 du rapport et qui recommande que l'Assemblée désigne l'année 1971 comme l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée approuverait aussi un programme en vue de la célébration de l'Année internationale; ce programme doit être élaboré par le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres et conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session.

49. Il ne s'agit pas de consacrer encore une année à des cérémonies ou à la simple diffusion d'informations dans le public, quelle que puisse être l'importance de ces activités. On veut insister sur l'action concrète et non sur les paroles, dans la lutte contre la discrimination raciale.

50. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée lancerait un appel urgent à tous les Etats pour que ceux-ci intensifient et développent leurs efforts, tant sur le plan national que sur le plan international, pour assurer l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris la politique d'*apartheid* et le nazisme, sous toutes leurs formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations du racisme.

51. Cette insistance sur l'action semble avoir trouvé une expression adéquate dans le programme prévu pour la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, programme qui est exposé dans le projet de résolution recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale.

52. Le rapport de la Troisième Commission sur le point 56 de l'ordre du jour figure dans le document A/7820. La Commission a approuvé à l'unanimité un projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social. Ce projet propose que l'Assemblée renouvelle la condamnation énergique qu'elle a prononcée contre le racisme, le nazisme, l'*apartheid*, ainsi que toutes les autres idéologies et pratiques totalitaires, et qu'elle invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures immédiates et efficaces, y compris des dispositions législatives, pour interdire de façon péremptoire les organisations et les groupes nazis, néo-nazis et racistes. Le projet réclame, en outre, que l'on protège les jeunes contre toute influence du nazisme et des idéologies et pratiques du même genre et que l'on favorise la publication et la diffusion d'une documentation relative aux efforts que les Nations Unies ont déployés dans le passé pour combattre le nazisme, ainsi que de documents de nature à mettre en lumière les dangers de l'actuelle renaissance du nazisme dans un certain nombre de pays.

53. Le projet de résolution recommande également que tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales commémorent, chaque année, les victimes de la lutte contre le nazisme et contre les idéologies et pratiques similaires qui se fondent sur la terreur et l'intolérance raciale; il demande aux Etats Membres de soumettre au Secrétaire général des informations pertinentes sur les mesures adoptées conformément à cette résolution, afin que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa prochaine session. Le projet de résolution est recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale au paragraphe 12 du rapport.

54. En examinant le point 57 de l'ordre du jour, la Troisième Commission a approuvé les projets de résolution suivants, en vue de leur adoption par l'Assemblée générale *[A/7826, par. 29]* : projet de résolution I, relatif à la situation au Moyen-Orient; projet de résolution II A sur la situation en Afrique du Sud, qui a été soumis à l'Assemblée par plusieurs délégations pendant la session en cours; et projet de résolution II B sur la situation en Afrique du Sud, que le Conseil économique et social avait recommandé à l'adoption de l'Assemblée générale.

55. Le projet de résolution I, relatif à la situation au Moyen-Orient, exprime notamment les graves préoccupations que suscite l'arrivée incessante de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël; il condamne les politiques et les pratiques qui consistent à infliger des peines collectives ou frappant des zones déterminées, à détruire les habitations et à déporter les habitants; il invite instamment le Gouvernement d'Israël à mettre fin sur-le-champ aux pratiques et politiques répressives signalées, qui frappent la population civile des territoires occupés, et à respecter les obligations que lui imposent la Convention de Genève du 12 août 1949[1], la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions applicables adoptées par les diverses organisations internationales.

56. Le projet de résolution II A, relatif à la situation en Afrique australe, adopté sur la propre initiative de la Troisième Commission, après avoir réaffirmé la reconnaissance, par l'Assemblée, du caractère légitime de la lutte que mènent les adversaires de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme portugais en Afrique australe afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales deviennent pour eux une réalité, s'attache à l'action qui permettra de restaurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales chez les peuples opprimés d'Afrique australe, en insistant particulièrement sur les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté en République sud-africaine, en Namibie, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé.

57. Le projet de résolution II B, adopté sur la recommandation du Conseil économique et social, demande que les Nations Unies prennent d'urgence et de manière efficace

1 Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

les mesures qui s'imposent en présence de la violation grossière et systématique des droits de l'homme dans la partie australe de l'Afrique.

58. Après avoir condamné le gouvernement responsable tant de la politique inhumaine d'*apartheid* en République d'Afrique du Sud que de l'occupation illégale de la Namibie et après avoir déploré le refus de l'autorité administrante de mettre fin au régime minoritaire raciste et illégal de Rhodésie du Sud, la résolution demande, entre autres choses, l'abrogation des lois discriminatoires illégales en vigueur dans cette région et la rupture de toutes les relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres par les gouvernements qui continuent à en entretenir avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud. Le Secrétaire général est prié, notamment, d'organiser un service de radiodiffusion des Nations Unies en Afrique, pour s'adresser aux peuples d'Afrique australe et faire connaître, dans toute la mesure possible, les maux des politiques poursuivies par le gouvernement et les régimes coupables.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.*

59. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : J'invite les représentants à s'arrêter sur le rapport de la Troisième Commission relatif au point 48 de l'ordre du jour *[A/7833]*. Le document A/L.583 contient un amendement au projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 530 de son rapport. Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour qu'il présente son amendement.

60. M. UMRATH (Pays-Bas) *[traduit de l'anglais]* : Au nom des 40 auteurs de l'amendement qui figure dans le document A/L.583, je voudrais attirer l'attention sur les considérations suivantes.

61. Le paragraphe 6 de la deuxième partie du projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, émanant du Conseil économique et social, est ainsi libellé :

> "Procurer à tous, et en particulier aux personnes ayant de faibles revenus, des logements et des services collectifs satisfaisants, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, et prévoir les mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la communauté." *[A/7648, annexe II.]*

62. Au cours des débats qui se sont déroulés au sujet de la deuxième partie à la Troisième Commission, on a souligné que le contrôle de l'utilisation des terrains constituait une mesure d'exécution et non pas un objectif et que c'était donc dans la troisième partie que cette question devait trouver place. De nombreux représentants ont estimé que l'accord s'était réalisé sur cette conclusion et l'on a donc présumé que l'importante question dont il s'agit serait traitée dans le cadre de la troisième partie; cependant, cette idée n'a pas été reprise dans un amendement à la troisième partie. Des consultations officieuses ont montré qu'une forte majorité, sinon la Commission tout entière, désirait qu'il fût remédié à cette omission. Aussi les auteurs espèrent-ils que toutes les délégations, à ce stade de l'affaire, sont disposées à accepter que l'on insère le paragraphe suivant à la fin de l'article 17 du projet de résolution, qui traite du développement urbain et rural :

> "*d)* L'adoption de mesures de contrôle appropriées pour l'utilisation des terrains dans l'intérêt de la société."

La seule modification au texte initial du Conseil économique et social *[A/7648, annexe II]* serait la dernière formule : "dans l'intérêt de la société". Ce changement a pour objet de respecter la terminologie utilisée dans l'ensemble du projet de déclaration. Les auteurs espèrent que, dans l'esprit de coopération qui a prévalu à la Troisième Commission, cet amendement pourra être adopté à l'unanimité sans retards frustratoires.

63. Le PRESIDENT *(traduit de l'anglais)* : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

64. M. RUDA (Argentine) *[traduit de l'espagnol]* : Nous sommes saisis du projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social *[A/7833, par. 530]*, que la Troisième Commission recommande à l'adoption de l'Assemblée générale. Ma délégation considère comme un grand honneur que cette initiative de l'Argentine, présentée en 1966, ait abouti à un document qui constitue le résultat d'une étude exhaustive et d'un débat étendu.

65. A notre époque, la révolution technico-scientifique a remplacé la révolution industrielle et le développement économique a progressé plus rapidement que les avantages sociaux. Aussi, sous les réserves que j'indiquerai plus loin, ma délégation est-elle persuadée que la Déclaration, une fois approuvée par l'Assemblée générale, peut constituer un bon moyen de réaliser, grâce à la coopération internationale, une amélioration de la situation sociale et économique et l'épanouissement de l'être humain à l'intérieur de la communauté.

66. A la suite des progrès liés à la communication et à l'échange des connaissances techniques, que rend possibles la coopération internationale, il existe une nouvelle conception de l'interdépendance de toutes les sociétés humaines et l'on constate un nouveau désir général de changer démocratiquement les structures sociales et d'élever partout le niveau de vie. La Déclaration veut rendre témoignage à cette tendance contemporaine.

67. L'objectif principal des changements sociaux doit être la dignité de l'homme. Dans le monde entier, il y a des millions d'êtres humains qui souffrent de la misère, de la faim, de la maladie et de l'ignorance. Bien souvent, la dignité humaine se trouve broyée entre les roues puissantes de l'industrie, ou amoindrie dans la vie des cités.

68. C'est pourquoi ma délégation estime que les changements sociaux constituent une garantie effective lorsqu'il s'agit de restaurer ou de sauvegarder la dignité humaine. Les êtres humains ne peuvent pas arriver à se sentir responsables de la mise en oeuvre des droits essentiels de l'homme s'ils n'ont pas conscience de leur propre valeur et de leur propre dignité comme membres de la société. Les hommes ne feront pas d'efforts pour améliorer leur condition s'ils ne

voient pas poindre au moins une lueur d'espoir d'assister rapidement, assez rapidement, à des changements dans cette condition, pour eux et leurs enfants.

69. La réalisation des changements sociaux que propose la Déclaration dont l'Assemblée générale est saisie doit intervenir, de l'avis de ma délégation, dans la liberté. Le sentiment de la liberté est un élément essentiel de tout effort humain et la promesse de la liberté est l'un des moteurs les plus puissants de la transformation sociale.

70. De même que la liberté est essentielle pour arriver à des changements sociaux effectifs, le moyen principal de déclencher un processus accéléré de développement économique et social est indubitablement l'enseignement. Voilà pourquoi l'enseignement, qui est le moyen par lequel l'expérience et la culture se transmettent d'une génération à la suivante, doit constituer un processus dynamique, adapté à la situation présente. Un système d'enseignement qui ne s'adapte pas aux données changeantes du monde actuel et qui n'interprète pas les espérances des nouvelles générations est voué à la catastrophe. La jeunesse, qui est incontestablement l'élément de la société le plus sensible au changement, exprime souvent la nécessité d'adapter les structures vieillies à la réalité neuve de la vie sociale.

71. Le nouveau processus éducatif doit, en premier lieu, s'étendre à toutes les sphères de la société, sans distinction, et ouvrir les portes des établissements d'enseignement les plus élevés à ceux qui ont les aptitudes, la vocation et la volonté nécessaires pour mener à bien des études supérieures.

72. L'orientation de l'enseignement doit aussi poursuivre, comme objectif essentiel, le développement économique et social préconisé par la Déclaration. Les vieilles structures et les vieilles méthodes doivent s'effacer devant cette détermination nouvelle, qui est obligée de tenir compte des besoins de l'ensemble de la communauté, car la culture ne doit pas être l'apanage de quelques-uns, mais au contraire une aspiration et une réalisation communes. Dans ce plan d'action, la tâche la plus lourde incombe probablement à l'Université, qui souffre des répercussions des transformations sociales rapides qui se produisent dans le monde.

73. Le rôle de l'Université comme élément directeur de ce processus est essentiel. Elle doit prendre la tête des changements et tenter de les orienter de telle sorte qu'ils se réalisent avec toute la célérité voulue, mais aussi dans une atmosphère de dialogue et de compréhension qui permette d'obtenir des résultats prometteurs. Nous avons voulu souligner spécialement le rôle de l'enseignement comme instrument de réalisation du développement social et nous allons évoquer maintenant les grands objectifs de la Déclaration.

74. Ces grands objectifs de la Déclaration, qui tendent à encourager le plein emploi productif, l'élimination de la faim, de la pauvreté et de l'analphabétisme, à établir de vastes régimes de sécurité sociale, à permettre la participation des pays développés et des pays en voie de développement aux progrès scientifiques et techniques, enfin à orienter la société dans le sens du processus du développement, coïncident avec l'esprit qui a incité ma délégation à prendre l'initiative de proposer que les Nations Unies adoptent une déclaration sur le développement dans le domaine social. Ce que voulait ma délégation, en 1966, c'était contribuer à la coopération internationale en matière sociale. Nous déplorons que le texte initial du projet de l'Argentine ait fait l'objet, surtout sur des points intéressant la politique sociale, de tant d'amendements qui ne correspondent pas à l'esprit de notre initiative et ne semblent pas rallier une approbation universelle.

75. Nous sommes préoccupés, en particulier, par l'article 22, paragraphe *b*, relatif à la définition et à l'établissement du contrôle démographique. Ma délégation tient à ce que l'on consigne la réserve formelle qu'elle fait sur cette norme et ne saurait accepter la recommandation de tenir compte, dans sa politique, des plans et programmes, des principes, des objectifs et des méthodes qui figurent à ce propos dans la Déclaration.

76. La délégation argentine estime qu'il n'existe pas de problème de la population mondiale considérée dans son ensemble. Ce qui existe, ce sont divers problèmes de population dans des régions déterminées du monde. A côté des pays surpeuplés, il y en a d'autres, comme le mien et comme beaucoup d'autres, qui sont loin d'avoir rempli l'espace vital dont ils disposent. Il n'y a pour le moment et il n'y aura sans aucun doute pendant assez longtemps aucun danger de ne plus pouvoir tenir sur notre planète.

77. D'autre part, le développement économique et le développement démographique sont intimement liés. A notre sens, ce ne sont pas là deux concepts indépendants. Ce sont des phénomènes vivants qui agissent sans cesse l'un sur l'autre. Nous ne pensons pas qu'il soit possible de développer la production plus rapidement sans que s'élève le taux de natalité et, par conséquent, le niveau de la consommation.

78. La seule politique véritable des pays moins favorisés doit se fonder sur le sens international des responsabilités économiques et sur la solidarité humaine. Voilà bien une politique révolutionnaire et difficile, certes, mais c'est la seule possible en présence du conservatisme et du pessimisme qui inspirent la politique de contrôle démographique.

79. De toute manière, l'Argentine respecte les décisions que prend chaque gouvernement sur le contrôle démographique. La solution proposée dans la Déclaration n'est pas applicable à mon pays. Je tiens à souligner la préoccupation qu'inspire à ma délégation l'intervention du plus haut organisme international sur un point aussi délicat et controversé, qui appartient, de plus, au domaine réservé de la façon de sentir et de vivre de chaque nation souveraine et, plus encore, à ce qui est le plus sacré pour l'être humain : sa liberté.

80. Ma délégation votera en faveur de cette déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, car elle estime que c'est un progrès dans la coopération internationale, dans le meilleur esprit de solidarité qui a toujours caractérisé l'activité de notre pays aux Nations Unies. Notre vote ne signifie nullement que nous acceptions sans discernement chacun des articles de cette déclaration; nous le concevons dans un esprit général de progrès dans ce domaine et nous voulons laisser la trace explicite de la

réserve que nous formulons logiquement à l'égard de ceux des articles de la Déclaration qui se trouvent en contradiction avec la législation en vigueur dans mon pays.

81. Je tiens à exprimer une nouvelle fois, en terminant cet exposé, la satisfaction qu'éprouve ma délégation en voyant que l'idée que nous proposions en 1966 a abouti à un projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui, sans aucun doute, sera considéré comme un modèle éminent parmi les idées neuves qui régissent et doivent régir ce développement dans le monde contemporain.

82. M. BABAA (Libye) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation sera heureuse de voter en faveur du projet de résolution sur le progrès et le développement dans le domaine social *[A/7833, par. 530]*. Nous attachons une grande importance à cette déclaration qui, sans aucun doute, constituera une utile directive pour tous les pays, en particulier pour les pays en voie de développement, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique et des plans qui doivent leur permettre d'élever le niveau de vie de leurs peuples. La Déclaration souligne une nouvelle fois les liens qui unissent la paix et le progrès des droits de l'homme et de la justice sociale. Les dispositions contenues dans cet acte international tendent à garantir à tous la dignité, ainsi que les droits sociaux et économiques, et à réaliser la justice sociale dans le monde. Nous espérons que cette déclaration va contribuer aussi à réaliser, pour l'humanité entière, un progrès social rapide et à améliorer la situation dans le monde sur le plan social.

83. Presque chaque année, les Nations Unies font un présent de choix à la communauté internationale. Pour ce qui est de la session en cours, la Déclaration que cette auguste assemblée adoptera d'ici à quelques minutes sera sans doute notre présent de cette année à toute l'humanité. C'est une sorte de cadeau de Noël des Nations Unies à toutes les nations.

84. Etant donné qu'au sein de la Troisième Commission toutes les délégations ont déjà fait inscrire au procès-verbal les réserves qu'elles formulent au sujet d'articles, de phrases et de sections du projet et puisque le projet de résolution dans son ensemble a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, ma délégation voudrait proposer que nous adoptions cette déclaration par acclamation.

85. Mme FLOREZ FRIDA (Cuba) *[traduit de l'espagnol]* : La délégation de Cuba n'a pas pu être présente à la Troisième Commission au moment où le projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a été mis aux voix dans son ensemble *[A/7833, par. 530]*. Cependant, elle a eu la possibilité de définir, au fur et à mesure, sa position à l'égard de divers articles du projet dont l'Assemblée générale est maintenant saisie. Nous nous trouvons ainsi conduits à l'abstention de manière inéluctable en considérant ce projet comme un tout indivisible.

86. A tout moment, nous avons reconnu les nobles projets qui l'inspirent, ainsi que le cri de douleur qui s'exprime dans son texte. Cependant, avec le respect qui est dû aux opinions d'autrui, surtout lorsqu'elles sont partagées par un grand nombre de délégations, nous sommes persuadés que la fonction essentielle des Nations Unies n'est pas de proclamer des utopies ni de formuler de belles déclarations qui ne reposent sur aucune base solide.

87. Le projet nous offre un catalogue impressionnant d'aspirations sociales et nous indique les méthodes permettant de les réaliser. Il s'agit assurément d'un plan qui nous transporte dans un monde merveilleux pour nous y faire oublier, pendant un moment, la réalité qui nous entoure et nous écrase. Nous arrivons à penser que les Nations Unies sont en train de réaliser des progrès sérieux sur la voie de la conquête de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Le projet nous fait rêver à une communauté internationale libre de l'impérialisme, du colonialisme, de la discrimination raciale et de tous les maux sociaux qui se multiplient dans ce bouillon de culture.

88. Les sociétés humaines luttent pour subsister, se transformer et se développer et elles tracent des plans pour améliorer leur niveau de vie sur la base de la réalité qui constitue, pour elles, une donnée dont elles partent. Il s'agit de conquérir des idéaux que l'on ne peut pas réaliser à la faveur de concessions gracieuses des exploitants, mais seulement au prix de grands efforts et grâce à l'élimination des obstacles qui surgissent sur la route.

89. Pourtant, comment parvenir à une distribution équitable du revenu national, si on laisse intactes les structures économiques qui excluent cette possibilité ? Comment proclamer l'expansion du commerce international sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination, alors que l'on accepte tacitement le droit des impérialistes nord-américains de perpétuer un blocus illégal contre Cuba et d'autres pays ? Comment sera-t-il possible d'arriver à une coopération technique, scientifique et culturelle, alors que l'on organise la fuite des techniciens et des intellectuels et que l'on subordonne toute assistance aux intérêts politiques inavouables qui gravitent autour d'elle ? Comment éliminer la pauvreté d'un monde qui est celui de l'abondance et des loisirs pour quelques-uns et celui de l'oppression et de la misère pour les autres ? Comment encourager, chez les jeunes, des idéaux de paix et de justice, dans un monde où les jeunes servent de chair à canon et d'instrument pour réaliser les pires forfaits au nom du principe douteux du devoir d'obéir ?

90. La Déclaration sur laquelle nous allons voter n'a que la valeur d'un noble effort pour atteindre des objectifs importants, en face d'une réalité monstrueuse, qui demeurera ce qu'elle est jusqu'à ce qu'on l'élimine par d'autres méthodes.

91. Elle nous rappelle ce concept formel de la justice, qui la considère comme un idéal inaccessible, telle l'étoile polaire qui montre la route au navigateur, mais jusqu'à laquelle on n'arrive jamais. En conclusion, ma délégation s'abstiendra au moment du vote sur la Déclaration dont il s'agit.

92. Mme DAES (Grèce) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation a demandé la parole afin d'expliquer brièvement son vote relatif au projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social *[A/7833, par. 530]* et afin de formuler quelques observations au sujet de cet acte historique.

93. De l'avis de ma délégation, ce document présente une grande importance, parce qu'il fournit des principes qui sont nécessaires au bonheur, aux relations harmonieuses, ainsi qu'au progrès et au développement économique et social de tous les peuples du monde. Il définit également les objectifs de leur progrès et de leur développement dans le domaine social, qui sont d'assurer, dans de meilleures conditions, la stabilité et la prospérité d'où dépend la possibilité de nouer, entre les peuples, des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux sur les droits de l'homme et des autres actes internationaux.

94. La dernière partie du projet de déclaration prévoit les moyens et méthodes qui permettront d'atteindre les objectifs du progrès et du développement dans le domaine social; ceux-ci exigent la mobilisation de toutes les ressources humaines et matérielles grâce à une action nationale et internationale. Au sein de la Commission du développement social et de la Troisième Commission, ma délégation a eu l'honneur de participer, du début jusqu'à la fin, à l'élaboration du projet de déclaration soumis à notre examen et nous sommes heureux d'être maintenant en mesure de voter en faveur de l'ensemble du texte de ce document historique.

95. Avec votre permission, Madame la Présidente, ma délégation voudrait à cette occasion rendre hommage à la délégation de l'Argentine et, en particulier, à M. Juan Carlos Beltramino, ce savant qui, avec enthousiasme et avec un souci sincère de la prospérité de tous les peuples, a soumis à la Troisième Commission le premier document de travail relatif au projet de déclaration sur le développement dans le domaine social *[A/C.3/L.1419]* le 7 décembre 1966.

96. Ma délégation tient également à rendre hommage à la Division du développement social et, en particulier, à Mme Thorson et à M. Johnson, pour leurs précieuses directives au cours de l'élaboration de la présente Déclaration; nous voulons aussi remercier les institutions spécialisées et le FISE pour la manière très remarquable dont ils ont concouru à l'élaboration définitive du projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

97. Nous espérons que cette déclaration va s'ajouter à la liste des documents des Nations Unies qui aideront les Etats à définir leurs politiques, économiques et sociales, en particulier au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, afin de réaliser une vie meilleure pour tous les membres de la famille humaine.

98. Mlle MAKOLO (République démocratique du Congo) : Je serai extrêmement brève, car ma délégation a déjà eu à se prononcer à la Troisième Commission sur le texte du projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social *[A/7833, par. 530]*, ainsi que sur le projet de résolution qui l'accompagne *[ibid., par. 531]*.

99. A ce stade, ma délégation tient à redire son point de vue et elle voudrait le voir consigner dans le compte rendu. Ma délégation, donc, tient à redire en premier lieu que, dans l'ensemble, elle n'éprouve pas de difficulté majeure à se prononcer en faveur des principes, des objectifs, des moyens et des méthodes énoncés dans la Déclaration; cependant, elle fait les mêmes réserves qu'auparavant en ce qui concerne le paragraphe 27 du texte du projet de déclaration soumis par le Conseil économique et social *[ibid., par. 489]*, qui a été examiné par nous et qui est devenu l'article 26 de la Déclaration, relatif à l'agression.

100. Ma délégation continue à ne pas adhérer à cette définition restrictive de l'agression, et elle soutient encore que la notion d'agression, ainsi que la responsabilité de ses conséquences, doivent s'étendre également aux Etats qui apportent un appui délibéré aux bandes armées. A ce sujet, ma délégation ne veut créer aucun malentendu au sein de cette assemblée. Elle tient à répéter ce qu'elle a déjà déclaré à la 1696ème séance de la Troisième Commission, à savoir que, pour elle, il existe une différence fondamentale entre les bandes armées et les mouvements de libération nationale. Alors que les bandes armées sont illicites — donc condamnables —, l'action des mouvements de libération est conforme au principe de l'autodétermination contenu dans la Charte de notre organisation. Ma délégation a donc dû s'abstenir lors de la mise aux voix de ce paragraphe.

101. En second lieu, en ce qui concerne le projet de résolution qui accompagne la Déclaration, ma délégation a eu également à se prononcer. En effet, elle estime que le libellé de certains paragraphes s'adressant aux gouvernements comporte des expressions qui vont au-delà des sentiments de ma délégation.

102. Parce qu'elle considère que ce document est une déclaration, un outil, une orientation générale qui propose des principes, des moyens et des méthodes dont seuls les gouvernements sont habilités à apprécier l'opportunité d'insertion dans leur programme et leur politique de développement, parce qu'elle estime donc que la portée du projet de résolution dépasse les intentions que nous prêtons à la Déclaration, ma délégation s'est trouvée et se trouve encore à ce stade dans l'obligation de s'abstenir.

103. M. FERNANDEZ LONGORIA (Espagne) *[traduit de l'espagnol]* : Très brièvement, je voudrais faire état de la réserve que formule ma délégation sur la portée de l'article 22, alinéa *b*, de la Déclaration *[A/7833, par. 530]* en faveur de laquelle nous allons voter.

104. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : J'invite l'Assemblée générale à s'arrêter sur le paragraphe 530 du rapport de la Troisième Commission *[A/7833]* et sur la proposition d'amendement *[A/L.583]*.

105. Le représentant de l'Union soviétique a demandé que l'on vote séparément sur les articles 12, alinéa *a;* 20, alinéa *c;* 23, alinéa *b;* et 25, alinéa *b* du projet de déclaration.

106. L'Assemblée votera d'abord sur l'amendement et, ensuite, sur les articles et alinéas que je viens d'énumérer; après cela, nous voterons sur le projet de déclaration dans son ensemble.

107. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte l'amendement qui figure dans le document A/L.583 sans opposition ?

*L'amendement est adopté.*

108. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée générale va maintenant passer au vote sur le projet de déclaration *[A/7833, par. 530]*. Nous voterons d'abord sur l'article 12, alinéa *a*.

*Par 97 voix contre une, avec 12 abstentions, l'article 12* a *est adopté.*

109. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée votera ensuite sur l'article 20, alinéa *c*.

*Par 108 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'article 20,* c, *est adopté.*

110. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée générale votera maintenant sur l'article 23, alinéa *b*.

*Par 107 voix contre 4, avec 4 abstentions, l'article 23,* b, *est adopté.*

111. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée votera ensuite sur l'article 25, alinéa *b*.

*Par 105 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'article 25,* b, *est adopté.*

112. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée générale va maintenant voter sur le projet de déclaration *[A/7833, par. 530]* dans son ensemble, tel qu'il a été amendé.

*Par 119 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de déclaration dans son ensemble, tel qu'il a été amendé, est adopté.*

113. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 531 du document A/7833.

*Par 117 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.*

114. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont manifesté l'intention d'expliquer leur vote.

115. M. MOUSSA (République arabe unie) *[traduit de l'anglais]* : Voici bien pour ma délégation un instant de bonheur, alors que, sous nos yeux, l'Assemblée générale proclame solennellement la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et réclame une action nationale et internationale pour que ce texte devienne le point de départ commun des politiques de développement social.

116. Ma délégation, qui a participé à toutes les phases de l'élaboration, de l'adoption et, maintenant, de la proclamation de cette déclaration, estime que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, avec ses principes et ses objectifs, tient la promesse que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont faite, aux termes de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.

117. Cette déclaration réaffirme la foi en les droits de l'homme et les libertés fondamentales et la foi en les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale qui sont proclamés dans la Charte. La Déclaration repose sur une assise solide. Elle rappelle les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

118. Nous croyons que l'homme ne peut arriver à réaliser entièrement ses aspirations que dans un ordre social juste et qu'en conséquence il est particulièrement important d'accélérer partout le progrès social et économique.

119. Nous croyons aussi que la paix et la justice internationale, d'une part, et le progrès social, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent réciproquement.

120. Enfin, je voudrais rappeler que les principes sur lesquels s'appuie cette déclaration sont l'indépendance nationale, fondée sur le droit des peuples à l'autodétermination, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté des Etats et de leur intégrité territoriale, la souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources nationales, ainsi que le droit et la responsabilité de chaque Etat, de chaque nation, de déterminer ses propres objectifs de développement social et de définir comme il lui convient l'ordre de priorité de ces objectifs.

121. A la lumière de tous ces principes sublimes, compte tenu de la nécessité, pour les nations en voie de développement, d'une meilleure compréhension de leurs problèmes et de la réalisation d'une situation propre à favoriser un développement social et économique rapide et soutenu, étant donné, enfin, que le progrès et le développement dans le domaine social doivent avoir pour but d'élever sans cesse davantage le niveau de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nous avons voté en faveur de cette déclaration.

122. Mme BERMATOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) *[traduit du russe]* : La délégation soviétique, en prenant la parole, voudrait déclarer ce qui suit au sujet des motifs de son vote.

123. Nous avons voté en faveur de l'ensemble du texte du projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, car celui-ci contient un certain nombre de dispositions démocratiques et progressistes, qui correspondent aux intérêts des peuples de tous les pays.

124. Toutefois, ma délégation voudrait souligner que nous ne saurions donner notre accord à certaines des formules

employées, notamment là où l'on exige des Etats socialistes, dans les mêmes conditions que des colonisateurs, que ces Etats consacrent 1 p. 100 de leur produit national brut à l'assistance *[article 23, al.* b*]*. La présence de cet alinéa dans ledit article ne signifie pas que ses dispositions s'appliquent à l'Union soviétique.

125. On sait que les tâches complexes que doivent affronter les pays en voie de développement pour assurer l'essor de leur économie et parvenir à l'indépendance économique nécessitent l'analyse et la définition des voies et des moyens qui conviennent le mieux à la solution de ces problèmes. A cet égard, la délégation soviétique voudrait déclarer de la manière la plus catégorique que la revendication d'après laquelle 1 p. 100 du revenu national brut des pays développés devrait être prélevé chaque année à des fins d'assistance économique, si on la formule à l'adresse de l'Union soviétique, qui ne participe pas à l'exploitation des peuples coloniaux, est contraire au droit. Cette revendication, comme nous l'avons déclaré plus d'une fois, n'est conforme au droit que si elle s'adresse aux puissances coloniales, qui, pendant des siècles, ont exploité les pays coloniaux aujourd'hui parvenus à l'indépendance.

126. Nous ne saurions davantage donner notre assentiment à l'idée de la soi-disant harmonie des classes, qui fait l'objet d'une disposition de l'article 20, alinéa *c*. On tente, à l'aide de cette terminologie, de faire passer en contrebande l'idée de l'harmonie des classes. Or, chacun peut comprendre qu'aussi longtemps qu'il existe des classes dans la société capitaliste, il ne saurait être question "d'harmonie des classes". L'harmonie sociale ne peut exister que dans une société sans classes, socialiste et communiste.

127. Il est également impossible d'accepter que l'on inclue dans le projet de déclaration des dispositions qui doivent être examinées par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Nous pensons ici à l'article 25, alinéa *b*, de la troisième partie, où l'on prévoit l'utilisation et l'exploitation de régions du milieu ambiant, telles que l'espace extra-atmosphérique ou le fond des mers et des océans, alors qu'à notre avis ces matières doivent être régies par les accords internationaux appropriés.

128. En ce qui concerne l'alinéa *a* de l'article 12 de la deuxième partie, qui renferme une disposition relative à "l'égalité des chances", il faut redire avec insistance que le progrès social et la lutte menée par les travailleurs des pays capitalistes pour défendre leurs intérêts et réaliser des transformations socio-économiques radicales sont étroitement liés; l'égalité des possibilités ne peut être assurée que dans une situation de justice sociale.

129. La délégation soviétique voudrait faire également observer que dans toute une série d'articles du projet de déclaration figurent des dispositions qui appellent des précisions. C'est en des termes par trop nébuleux qu'est formulée la clause destinée à indiquer quel rôle au juste doivent jouer les "organisations d'employeurs" pour assurer "la pleine intégration de la société nationale" *[article 15, al.* b*]*.

130. Tout aussi obscur est le libellé de la disposition relative au système des impôts, car elle peut être interprétée dans le sens de la nécessité d'accroître les impôts qui frappent les masses travailleuses, cela au nom du progrès social *[article 16, al.* c*]*.

131. M. KALPAGE (Ceylan) *[traduit de l'anglais] :* Nous venons de voter sur la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. Il n'est pas de déclaration, ni même de résolution, qui puisse rallier à coup sûr l'appui sans réserve de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Etant donné la diversité des politiques suivies par les Etats Membres, qui traduit la diversité des sociétés des différentes parties du monde, de leurs antécédents historiques et des processus d'évolution de leurs formes de gouvernement, ce serait manquer de réalisme que de compter que les termes d'une déclaration sur le développement social vont rallier un assentiment universel. Les discussions qui sont intervenues au sein de la Troisième Commission l'ont amplement démontré. Les divergences étaient nombreuses, les débats souvent prolongés et, parfois, marqués par une amertume et une acrimonie regrettables. Cependant, à la fin, la Déclaration a été adoptée à l'unanimité par la Troisième Commission, comme elle l'a été cet après-midi par l'Assemblée générale. A notre avis, cette adoption unanime fait ressortir à la fois la nécessité d'une telle déclaration à l'heure actuelle et l'accord fondamental qui existe sur les principes et les objectifs fondamentaux. Naturellement, il y a eu un certain désaccord sur les moyens et les méthodes qui doivent permettre d'atteindre les objectifs du développement social.

132. Les débats de la Troisième Commission ont indiqué certaines tendances actuelles de l'opinion mondiale sur ce sujet. L'étroite connexité du progrès social et du développement économique a été soulignée, mais on a aussi reconnu que le développement économique à lui seul ne suffisait pas et que le progrès social devait, selon les termes du paragraphe qui sert d'introduction à la deuxième partie, intitulée "Objectifs", "viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société".

133. On a insisté particulièrement sur la nécessité d'une stratégie globale pour réaliser le progrès social, sur le besoin urgent de combler l'écart entre les pays qui vivent dans l'abondance et les pays en voie de développement et sur la coopération dans le domaine économique qui doit permettre d'atteindre ce but. Si l'accord s'est largement réalisé sur la nécessité d'accorder aux pays en voie de développement une aide plus importante dans de meilleures conditions, il s'est manifesté une certaine opposition des pays socialistes à l'appel qui demandait de fixer le volume minimum de l'assistance à 1 p. 100 du produit national brut.

134. En dernière analyse, une fois que tous les obstacles au développement social à l'échelle nationale ont été surmontés, il n'y a plus qu'un seul facteur qui limite, ou même empêche d'élever le niveau économique et social à un rythme rapide dans la plupart des pays : c'est la question des ressources. Voilà pourquoi la délégation de Ceylan, avec d'autres délégations, a pris l'initiative de proposer d'incorporer à la première partie, "Principes", et à la deuxième partie, "Moyens et méthodes", des paragraphes relatifs d'une part aux ressources énormes qui vont probablement se trouver libérées, dans un proche avenir, par suite de l'exploration du fond des mers et du sol sous-marin par

l'homme et, d'autre part, aux avantages que l'on pourra tirer de la conquête de l'espace extra-atmosphérique.

135. L'Assemblée générale a déjà accepté le principe selon lequel ces régions du milieu où vit l'humanité devaient être exploitées dans l'intérêt de tous les hommes et nous devons éviter que l'on ne s'engage dans une course pour s'arracher et garder des zones de ce milieu qui sont en réalité le patrimoine de tous les êtres humains, l'héritage indivis de l'humanité entière.

136. La Troisième Commission a adopté le deuxième paragraphe de l'article 9 de la première partie, "Principes", par 94 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Le deuxième paragraphe de l'article 25 de la troisième partie, "Moyens et méthodes", a été adopté par 94 voix contre zéro, avec 9 abstentions, et cet après-midi même, les résultats du scrutin ont été de 105 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Ces votes indiquent assurément que l'on s'entend presque universellement pour admettre que l'espace extra-atmosphérique, ainsi que le fond des mers et le sol sous-marin et le sous-sol correspondant, au delà des limites de la juridiction nationale, doivent être affectés exclusivement à des fins pacifiques et pour reconnaître que l'utilisation et l'exploitation de ces zones ne doivent pas être entreprises sous la forme d'une mainmise concurrentielle de quelques Etats pourvus de la capacité technique nécessaire, mais d'une manière planifiée et ordonnée, de telle sorte que l'humanité entière puisse en bénéficier. Nous croyons, en particulier, que c'est là un moyen de mettre en oeuvre l'idée selon laquelle les vastes richesses du fond des mers doivent servir à accroître les ressources nationales, surtout dans les pays en voie de développement, indépendamment de leur situation géographique.

137. Voilà une idée révolutionnaire, un grand pas en avant sur la voie de la coopération internationale et il n'est pas une nation qui puisse l'ignorer, si elle se soucie du progrès et du développement dans le domaine économique et social de par le monde.

138. De même, la réalisation du développement général et complet et la canalisation des ressources qui seront progressivement libérées aideront à accélérer le rythme du progrès et du développement dans le domaine économique et social à travers le monde. C'est pourquoi nous avons accueilli avec satisfaction l'article 27. Cependant, il ne nous a pas paru que la deuxième partie de cet article, qui est consacrée au mécanisme du désarmement, se recommande d'une nécessité quelconque. Ma délégation a toujours préconisé le désarmement général, complet et immédiat, mais il nous a semblé qu'il n'était peut-être pas indiqué, dans le cadre d'une déclaration relative au progrès social, de traiter en détail des procédures destinées à réaliser le désarmement dans une région déterminée. C'est pourquoi, quand on a discuté de cette question à la Troisième Commission, ma délégation ne s'est pas montrée favorable à l'inclusion de cet article dans la troisième partie. Incidemment, il s'agit d'une question qui, selon une procédure correcte, occupe actuellement les débats d'autres organes des Nations Unies.

139. Voilà quelques-unes des observations que ma délégation voulait présenter au sujet du scrutin dont ce projet de déclaration vient de faire l'objet. La Déclaration est un progrès important dans les efforts déployés par l'humanité pour définir des objectifs sociaux, ainsi que les principes qui doivent régir ces objectifs et les moyens et les méthodes permettant de les atteindre. Cet acte n'est pas exempt d'imperfections, mais il traduit la réalité du monde contemporain. La délégation de Ceylan a voté pour. Le Gouvernement et le peuple de Ceylan s'efforceront toujours d'en prendre pour règle les principes et les objectifs.

140. Avant de conclure, je voudrais rendre hommage aux présidents de la Troisième Commission qui ont dirigé et fixé le cours des débats pour aboutir à l'adoption finale de cette déclaration. Je parle de M. Nettel, d'Autriche, et de Mme Ould Daddah, de Mauritanie. Nous leur sommes reconnaissants de la manière efficace dont ils ont guidé nos séances et de l'habileté consommée dont ils ont fait preuve en s'acquittant d'une tâche difficile.

141. M. CALOVSKI (Yougoslavie) *[traduit de l'anglais]* : Je voudrais expliquer pourquoi nous avons voté en faveur de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social que l'Assemblée générale vient d'adopter. Il est presque certain que, à l'avenir, le jour où cette déclaration a été adoptée sera cité à maintes reprises. Cela montre assez qu'une personne qui a le privilège de prendre la parole en cette occasion comprend qu'on lui fait un grand honneur.

142. Ces dernières années, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont édifié avec succès une notion commune du progrès et du développement dans le domaine social. Dans le monde divisé d'aujourd'hui, la lutte plus intense pour l'émancipation économique et politique totale, l'égalité dans les relations internationales, ainsi que le succès qui a couronné les efforts infatigables déployés pour conférer l'existence à cette idée tant désirée, constituent une réussite caractérisée des Nations Unies.

143. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont mis d'accord, entre autres choses, pour déclarer que les premières conditions du progrès social devaient être l'indépendance nationale, la non-ingérence, la souveraineté, la coexistence pacifique et la paix; que la pauvreté, la faim, la maladie, l'analphabétisme, l'exploitation et la discrimination devaient être éliminés; qu'il fallait réaliser les conditions d'un développement social et économique rapide et soutenu, en particulier dans les pays en voie de développement. En outre, il faut garantir, à tous les niveaux, le droit au travail, ainsi que l'accès aux normes les plus élevées dans le domaine de la santé, de la libre éducation, des régimes de sécurité, du logement et ainsi de suite.

144. Que l'idée définie dans la Déclaration soit progressiste ou conservatrice, utopique ou réalisable, bonne ou mauvaise, l'avenir seul nous le dira. Nous pouvons affirmer péremptoirement qu'elle constitue une manière nouvelle et contemporaine d'envisager le développement social comme une partie intégrante du développement d'ensemble, au centre duquel se situe l'être humain, pour qui l'amélioration de son état de prospérité, l'élévation de son niveau de vie ainsi que son développement comme tel dépendent à la fois des relations sociales, économiques et politiques et des efforts de développement tant nationaux qu'internationaux. On trouve ici à la fois quels sont les principes du progrès dans le domaine social, quels objectifs doivent être

atteints et comment ils doivent l'être. La Déclaration met en relief le fait que le développement dans le domaine social ne se définit pas comme un ensemble de mesures défensives, mais comme un processus dynamique de développement. Elle souligne que le développement social et le développement économique sont également importants et que leur interdépendance est incontestable. Elle insiste en outre sur la nécessité urgente de combler le fossé entre les pays développés et les pays en voie de développement.

145. On sait bien, à la Troisième Commission, toute l'importance que ma délégation attache à cette déclaration. Dès le début, nous avons soutenu que la Déclaration devait être un acte des Nations Unies qui tende à un but, qui déclenche une mobilisation, qui serve éminemment les fins et les besoins des pays en voie de développement. Elle doit avoir pour objet immédiat d'aider à définir la stratégie de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement; elle doit avoir pour objet permanent de servir de base à une politique et à des mesures de caractère national et international, en particulier dans le domaine du développement social.

146. Dès le début de cette entreprise, nous avons été aux prises avec de grandes difficultés et, grâce à l'attitude constructive et à la compréhension de nombreuses délégations, nous avons pu réussir à les surmonter. La première difficulté a été le degré de développement économique actuellement atteint par de nombreux pays, le fait qu'il y a des pays développés et d'autres en voie de développement, des riches et des pauvres, des pays qui ont une économie de marché, d'autres une économie de planification centralisée, et ainsi de suite. Pour de nombreux pays, différents aspects des relations nationales et internationales présentent une importance et une signification variables. Ces différences, d'ordre politique, économique, idéologique, social, technique, traditionnel, influencent les attitudes à l'égard des principes, des objectifs et des moyens et méthodes du développement social. Par exemple, un procédé qui est très important pour un pays ou un groupe de pays peut l'être beaucoup moins pour d'autres. Ici a prévalu le projet d'aboutir à une idée et à une compréhension propres aux Nations Unies.

147. La seconde difficulté était de savoir jusqu'où il fallait pousser la définition des divers éléments qui composent le concept de développement social. Jusqu'à quel point fallait-il être précis ? Devait-on simplement dresser la liste de ces éléments ? Ou devait-on les incorporer aux objectifs et aux buts qu'ils sont destinés à poursuivre, aux réalisations qu'ils doivent favoriser ? Il aurait été très difficile de dire que, pour atteindre tel ou tel objectif, tels moyens ou procédés devaient être employés. A l'évidence, les avis auraient différé là-dessus. Il y aurait eu des difficultés, car les méthodes dépendent principalement de la situation envisagée.

148. Une autre difficulté tenait à la question des priorités. Le progrès et le développement sociaux s'étendent à tous les domaines de l'activité humaine : les régions urbaines et rurales, l'industrie et l'agriculture, les questions de l'éducation, de l'emploi, de la santé et ainsi de suite. C'est un processus à la fois politique et économique. Ses résultats dépendent de la situation nationale et internationale. Ses réalisations sont souvent l'issue de la lutte menée pour accroître la productivité, pour faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, pour améliorer la situation politique internationale, pour donner une orientation plus satisfaisante au commerce international, etc. Auquel de ces éléments aurions-nous dû attribuer la priorité ? Ma délégation a beaucoup fait pour aider à venir à bout de ces difficultés et à trouver une solution acceptable. Dans l'ensemble, nous sommes satisfaits des résultats.

149. A un certain moment, alors que la Déclaration commençait à paraître déséquilibrée, trop favorable aux pays en voie de développement, un grand nombre de réserves ont surgi. Certaines délégations ont commencé à mettre en valeur la vieille attitude étroite à l'égard du développement dans le domaine social et à dire que la Déclaration faisait tout sauf aller dans le sens du progrès social; certains lui ont reproché des défauts de style, un manque de précision et ainsi de suite. Tout à coup, nous nous sommes rendu compte que l'on s'écartait de la conception reconnue et intégrée du développement social, que l'on s'écartait de l'idée que le développement social est un processus complexe englobant les séries de faits d'ordre économique, social, politique et administratif, que le progrès social est un processus de développement et que le développement social suppose au départ la réalisation de certaines conditions préalables.

150. Nous concédons que la Déclaration a des défauts. Nous ne saurions prétendre que tous les articles soient libellés de façon irréprochable, que la présentation soit parfaite, le style excellent et ainsi de suite. Cependant, nous nous dissocions énergiquement de ceux pour qui, simplement parce que la Déclaration insiste sur des questions intéressant particulièrement les pays en voie de développement, simplement parce qu'elle fait sans cesse appel aux pays développés afin que ceux-ci prennent une part active aux efforts déployés pour réduire l'écart qui les sépare des premiers, cela peut servir de prétexte pour porter un jugement défavorable sur cette déclaration.

151. En conclusion, je voudrais, au nom de ma délégation, remercier la délégation de l'Argentine d'avoir pris l'initiative de cette excellente réalisation de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale et remercier tous les représentants et tous nos collègues qui ont travaillé à la Déclaration et coopéré avec ma délégation; enfin, je veux remercier nos présidents, tant M. Nettel que Mme Ould Daddah, pour la compétence dont ils ont fait preuve en dirigeant cette entreprise.

152. M. PAOLINI (France) : La délégation française a voté en faveur de la Déclaration, qui constituera un instrument important pour la formulation des politiques nationales et internationales de développement dans le domaine social. La délégation française tient cependant à confirmer les réserves qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer à la Troisième Commission concernant les diverses dispositions de la Déclaration, et particulièrement son article 19, sur lequel elle s'est abstenue lors du vote en commission. Cet article fait de l'octroi de services de santé gratuits à toute la population l'un des moyens de développement social, en contradiction avec l'article 10, *d*, qui dit que la protection de la santé de la population tout entière est un but du développement social et qu'elle doit s'effectuer de préférence gratuitement.

153. Ma délégation tient à rappeler également qu'elle s'est abstenue lors du vote sur l'article 27 et qu'elle a voté contre l'alinéa *b* de cet article; cet alinéa énumère des mesures particulières de désarmement, d'ailleurs incomplètes et qui n'ont pas leur place dans la Déclaration sur le développement social.

154. Elle rappelle enfin qu'elle a voté en faveur de l'article 26, en déclarant que l'emploi des mots "actes d'agression" ne saurait, bien entendu, porter préjudice à la compétence des instances des Nations Unies et, en particulier, du Conseil de sécurité.

155. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : La décision que vient de prendre l'Assemblée générale en adoptant à la fois la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et la résolution relative au même sujet représente un progrès considérable dans la poursuite de l'objectif, défini par la Charte des Nations Unies, qui consiste à favoriser le progrès social, le relèvement des niveaux de vie et l'accroissement de la liberté. La Déclaration revêt une importance particulière, car elle est le premier acte international qui donne des directives claires non seulement en matière de politique sociale, mais aussi en vue d'intégrer l'action économique et sociale pour améliorer le milieu social et les conditions de vie des individus.

156. S'il est vrai qu'immédiatement la Déclaration agira surtout sur la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui va commencer, elle exercera une influence beaucoup plus durable et, j'en suis sûre, ses effets se feront sentir à la fois sur le plan international et sur le plan national pendant de nombreuses années à venir.

157. J'invite maintenant les représentants à considérer le rapport suivant présenté par la Troisième Commission; il porte sur le point 55 de l'ordre du jour *[A/7825]*.

158. Je donne la parole au représentant du Cameroun pour une explication de vote.

159. M. SAO (Cameroun) : Je serai extrêmement bref. L'examen du rapport de la Troisième Commission *[A/7825]* sur le point 55 de l'ordre du jour, relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, semble nécessiter, de la part de ma délégation, certaines observations. Celles-ci portent notamment sur l'alinéa *c* du point 55, à savoir le programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

160. A cet égard, les membres de l'Assemblée générale se souviendront qu'en présentant le Manifeste sur l'Afrique australe *[A/7754]* le chef de l'Etat camerounais avait proposé *[1780ème séance]* que le colloque envisagé dans le cadre de ce programme se tienne en Afrique. La délégation du Cameroun devait par ailleurs reprendre cette proposition à la Troisième Commission, tant au cours de la discussion générale que lors de l'adoption du projet de résolution s'y rapportant *[A/7825, par. 23]*. A cette occasion, nous avons en effet déclaré que le Cameroun désirait accueillir ce colloque. Nous sommes donc surpris de voir que notre proposition ne figure pas dans le rapport que nous a très éloquemment présenté, il y a quelques instants, notre collègue de la Tchécoslovaquie.

161. Ma délégation espère toutefois que les services intéressés ne manqueront pas de prendre note de notre proposition tendant à ce que le colloque envisagé dans le cadre du programme en vue de l'observation, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale se tienne au Cameroun.

162. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à considérer le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 23 de son rapport *[A/7825]*. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/7863.

163. Le projet de résolution ayant été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte elle aussi à l'unanimité ?

*Le projet de résolution est adopté à l'unanimité [résolution 2544 (XXIV)].*

164. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant considérer le rapport de la Troisième Commission sur le point 56 de l'ordre du jour *[A/7820]*.

165. Je donne la parole au représentant du Costa Rica, qui l'a demandée pour une explication de vote avant le scrutin.

166. Mme DE BARISH (Costa Rica) *[traduit de l'espagnol]* : Il ne s'agit pas à proprement parler d'expliquer le vote de ma délégation, mais de demander un vote séparé sur le terme "néo-nazis", qui figure au paragraphe 2 du dispositif de la résolution contenue dans le rapport de la Troisième Commission *[A/7820, par. 12]*.

167. On se souvient que, le jour où cette résolution a été approuvée par la Troisième Commission, la disjonction a été demandée afin d'éliminer le mot "néo-nazis", car l'on estimait que ce terme introduisait dans la résolution des éléments de guerre froide. A cette occasion, plus de la moitié des membres de la Commission étaient absents et 46 délégations seulement ont pris part au scrutin, maintenant le terme "néo-nazis" à une voix de majorité, c'est-à-dire par 18 voix pour, 17 contre et 11 abstentions, comme on peut le constater dans le rapport que nous examinons.

168. Etant donné que ce serait la première fois que ce terme figurerait dans une résolution de l'Assemblée générale, ma délégation attache de l'importance à ce que nous nous prononcions en grand nombre sur cette question en séance plénière. Je souhaiterais donc que l'on procède à un vote enregistré sur ce point.

169. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution qui figure dans le paragraphe 12 du rapport *[A/7820]*. Un vote distinct et enregistré sur le mot "néo-nazis" a été demandé; je mets aux voix ce terme.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Algérie, Autriche, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie,

Gabon, Guinée, Hongrie, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Lesotho, Mali, Mauritanie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Singapour, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre :* Afghanistan, Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Honduras, Inde*, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Malte, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Portugal, Rwanda, Sénégal, Somalie, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay.

*S'abstiennent :* Bolivie, République centrafricaine, Tchad, Congo (République démocratique du), Chypre, Dahomey, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guyane, Haïti, Indonésie, Iran, Libye, Maldives, Maurice, Maroc, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela.

*Par 48 voix contre 35, avec 27 abstentions, le terme "néo-nazis" est rejeté.*

170. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais) :* L'Assemblée va maintenant se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé.

*Par 117 voix contre zéro, l'ensemble du projet de résolution, ainsi amendé, est adopté [résolution 2545 (XXIV)].*

171. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais) :* J'invite les membres de l'Assemblée générale à considérer maintenant le dernier rapport de la Troisième Commission, qui porte sur le point 57 de l'ordre du jour *[A/7826]*. Etant donné que le rapport de la Cinquième Commission sur les implications administratives et financières du projet de résolution II B, recommandé par la Troisième Commission, n'est pas prêt, je propose, si l'on est d'accord, de ne soumettre maintenant à l'Assemblée que les projets de résolution I et II A qui figurent au paragraphe 29 du rapport *[A/7826]*.

172. S'il n'y a pas d'opposition, nous procéderons ainsi.

*Il en est ainsi décidé.*

173. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais) :* Je donne la parole au représentant du Malawi pour une explication de vote.

174. M. MBEKEANI (Malawi) *[traduit de l'anglais] :* La délégation du Malawi votera contre le projet de résolution I, pour les raisons suivantes.

175. Premièrement, nous estimons que le projet de résolution dans son ensemble exprime un point de vue unilatéral sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme qui ont surgi à la suite de la guerre survenue au Moyen-Orient en juin 1967, dans la mesure où il omet entièrement de mentionner la nécessité d'apaiser les craintes légitimes qu'inspire à Israël le traitement des citoyens israéliens dans les pays arabes. Les représentants d'Israël au sein de cette assemblée ont apporté d'amples justifications de leur conviction que, dans certains pays arabes, les populations juives sont actuellement privées des droits de l'homme les plus essentiels et le Secrétaire général, dans l'introduction de son rapport annuel *[A/7601/Add.1, par. 74]*, ainsi que diverses délégations, se sont fait l'écho de ces craintes. En conséquence, l'adoption du projet de résolution donnerait faussement l'impression que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se préoccupent exclusivement de la cause des civils arabes dans les territoires occupés par Israël.

176. Deuxièmement, pour autant que le projet de résolution I exprime un point de vue unilatéral sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme qui ont surgi à la suite de la guerre de juin 1967, on peut aussi le considérer comme contraire à l'esprit de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, qui a été le point de départ de l'action menée par les Nations Unies à l'égard des aspects humanitaires des séquelles de la guerre. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité demandait au Gouvernement israélien

> "d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités".

Toutefois, cette résolution reconnaissait aussi la nécessité urgente d'atténuer les souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre par l'effet des hostilités qui ont eu lieu récemment au Moyen-Orient. En d'autres termes, la souffrance de tous les civils et de tous les prisonniers de guerre dans toute la région du Moyen-Orient se trouve reconnue sans que l'on établisse aucune discrimination selon que les personnes dont il s'agit sont des Israéliens ou des Arabes. On peut aussi rappeler que la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité recommandait de surcroît aux "gouvernements intéressés", c'est-à-dire à tous les gouvernements directement en cause, de "respecter scrupuleusement" les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et des civils définis par la Convention de Genève de 1949.

177. L'attitude équitable adoptée par le Conseil de sécurité à l'égard des problèmes relatifs aux droits de l'homme qui ont surgi à la suite de la guerre de 1967 a finalement prévalu lors de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée; elle s'est traduite par la résolution 2252 (ES-V), qui est également rappelée dans le paragraphe qui forme le préambule du présent projet. La délégation du Malawi est fermement convaincue que c'est précisément le caractère objectif de cette importante résolution de l'Assemblée générale qui lui a permis d'être adoptée par une majorité écrasante des Etats Membres, y compris non seulement tous les Etats arabes, à l'exception de la Syrie, mais également Israël. Cela étant, Israël a coopéré volontiers avec le représentant spécial du Secrétaire général, envoyé pour enquêter sur la situation du point de vue des droits de l'homme. Cependant, de l'avis de ma délégation, cette

* Par la suite, la délégation de l'Inde a informé le Secrétariat qu'elle demandait à figurer au procès-verbal parmi les délégations qui ont voté en faveur de l'inclusion du terme "néo-nazis".

coopération avait probablement pour mobile et pour condition la croyance que le mandat de l'ambassadeur Gussing s'étendait aux enquêtes relatives à toutes les violations des droits de l'homme qui seraient alléguées dans l'ensemble de la région touchée par la guerre de juin. Il n'est pas sans intérêt de faire observer que, quand, par la suite, le Conseil de sécurité a expressément demandé au représentant du Secrétaire général d'enquêter sur la situation dans les territoires arabes occupés, Israël a repoussé cette résolution, la résolution 259 (1968), surtout, croyons-nous, pour la raison qu'elle exprimait un point de vue unilatéral sur la situation qui résultait de la guerre de juin; et c'est pourquoi Israël a refusé de continuer à recevoir le représentant du Secrétaire général, si bien que l'on est fondé à soutenir que la résolution du Conseil de sécurité est elle-même la cause de son propre échec.

178. Nous supposons que c'est dans le même esprit qu'Israël a aussi repoussé, à très juste titre, selon nous, la résolution 2443 (XXIII), qui établissait un Comité pour enquêter sur la situation du point de vue des droits de l'homme dans les territoires occupés. Cette résolution, contre laquelle a voté ma délégation, allait bien plus loin que la simple concrétisation d'une attitude unilatérale. A la différence de la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, elle préjugeait le résultat final, en utilisant des termes qui semblaient confier au Comité la tâche d'entériner une conclusion à laquelle les auteurs et les partisans de cette nouvelle résolution étaient déjà parvenus, à savoir qu'Israël avait en fait commis des violations grossières des droits de l'homme dans les territoires intéressés. Etant donné que cette conclusion constituait en réalité, du moins de l'avis de ma délégation, une supposition que n'accompagnait aucune preuve, il n'est guère étonnant qu'Israël ait estimé avoir de bonnes raisons de se dissocier catégoriquement de cette résolution et de refuser de recevoir le Comité.

179. Le projet de résolution I constitue, pour l'essentiel, une extension et une confirmation de cette mesure absolument inacceptable. En demandant au Gouvernement d'Israël de mettre fin immédiatement "à ses pratiques et politiques de répression envers la population civile des territoires occupés", il a recours au même procédé qui consiste à tenir pour acquis ce qu'il s'agit de prouver. Et en transmettant les dispositions qu'il renferme au Comité institué en vertu de la résolution 2443 (XXIII), ce projet les transmet à un organisme que l'on a chargé d'une mission indigne d'un organe subsidiaire de notre assemblée.

180. La délégation du Malawi votera donc contre le projet de résolution I et cela, en premier lieu, pour une raison de principe : parce que, selon nous, il enfreint les règles de l'objectivité, c'est-à-dire aussi bien celles de l'équité, dont notre organisation devrait se préoccuper sans cesse. En second lieu, nous voterons contre parce que le fait même de son manque d'objectivité le rend inapplicable. Comme Israël nous a déclaré son intention de ne tenir aucun compte de cette résolution, celle-ci ne servira exactement à rien lorsqu'il s'agira de contribuer efficacement à sauvegarder les droits de l'homme dont se réclament les pauvres civils arabes sans défense des territoires occupés.

181. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : Je voudrais demander aux représentants de considérer maintenant le projet de résolution qui figure au paragraphe 29 du rapport *[A/7826]*. Nous voterons d'abord sur le projet de résolution I. Le vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Colombie, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.*

*Votent pour :* Congo (Brazzaville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Chine.

*Votent contre :* Dahomey, Equateur, Gabon, Gambie, Israël, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Rwanda, Souaziland, Uruguay, Bolivie.

*S'abstiennent :* République démocratique du Congo, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guyane, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili.

*Par 52 voix contre 13, avec 49 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2546 (XXIV)].*

182. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée va passer maintenant au projet de résolution II A. On a demandé la disjonction des paragraphes 10 et 13.

183. Je donne la parole au représentant de la Tanzanie, qui la demande pour une motion d'ordre.

184. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) *[traduit de l'anglais]* : Nous voudrions demander un vote par appel nominal sur le paragraphe 6.

185. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : Le représentant de la Tanzanie a demandé la disjonction du paragraphe 6 et le vote par appel nominal sur ce paragraphe.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Japon, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.*

*Votent pour :* Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra

Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Barbade, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chine, Congo (Brazzaville), République démocratique du Congo, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque.

*Votent contre :* Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Uruguay, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Italie.

*S'abstiennent :* Japon, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines*, Rwanda, Espagne, Souaziland, Turquie, Venezuela, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine**, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël.

*Par 67 voix contre 16, avec 26 abstentions, le paragraphe 6 de la résolution II A est adopté.*

186. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais) :* Nous allons maintenant voter simultanément sur les paragraphes 10 et 13.

*Par 80 voix contre une, avec 27 abstentions, les paragraphes 10 et 13 sont adoptés.*

187. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais) :* Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II A dans son ensemble.

*Par 87 voix contre une, avec 23 abstentions, le projet de résolution II A est adopté dans son ensemble [résolution 2547 (XXIV)].*

188. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais) :* L'Assemblée poursuivra l'examen de ce point de l'ordre du jour lorsqu'elle recevra le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution II B.

189. Je donne maintenant la parole aux représentants qui ont manifesté le désir d'expliquer leur vote.

190. M. SATTAR (Maldives) *[traduit de l'anglais] :* Pour expliquer mon vote favorable sur le projet de résolution I à la Troisième Commission, j'ai déclaré ce qui suit :

"Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble. Cependant, je voudrais déclarer que nous avons des réserves à formuler sur le paragraphe 3 du dispositif, notamment dans la mesure où il doit être rapproché du paragraphe 5 du dispositif. Je voudrais donc que l'on comprenne clairement que notre vote sur le projet de résolution s'est uniquement inspiré de considérations humanitaires et n'entend nullement y voir une mesure préjugeant le résultat de l'affaire ou les conclusions du Comité qui a été institué en exécution de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale[2]."

191. Je voudrais que l'on sache qu'aujourd'hui nous avons voté en nous inspirant des mêmes motifs et en formulant les mêmes réserves.

192. M. LESHEM (Israël) : La délégation d'Israël voudrait expliquer brièvement son vote négatif sur le projet de résolution I et faire état des raisons qui l'ont amenée à repousser cette résolution, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale par un vote de 52 voix contre 13, avec 49 abstentions.

193. On notera que c'est effectivement une minorité des membres de notre assemblée qui s'est exprimée en faveur de cette résolution, sans doute à cause de l'esprit partial et partisan qui la caractérise. Le nombre de pays qui ont soutenu cette résolution a d'ailleurs diminué par rapport à celui de l'an passé. En effet, à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, 60 membres avaient voté pour une résolution *[2443 (XXIII)]* traitant de la même question, celle des territoires administrés par Israël à la suite de l'échec de la guerre d'agression que les Etats arabes ont lancée contre mon pays en mai 1967.

194. Les auteurs ont présenté leur projet de résolution comme une résolution humanitaire. Or, une étude même superficielle suffira pour en déceler les visées politiques et propagandistes. En effet, si des préoccupations d'ordre humanitaire avaient vraiment inspiré les auteurs de cette résolution, comment ceux-ci pourraient-ils fermer les yeux devant les souffrances des communautés juives dans certains pays arabes qui, après la guerre de 1967, sont devenues victimes de sévices barbares, végétant à l'ombre menaçante de l'injustice, de l'indignité et des potences ?

195. Les droits de l'homme sont indivisibles. Pratiquer la discrimination en se réclamant de considérations humanitaires, c'est tourner en une farce lamentable tous les efforts faits par notre organisation en vue d'assurer le respect universel des droits de l'homme. L'indifférence que trahit cette résolution envers le sort douloureux des minorités juives persécutées dans certains pays lui ôte toute valeur morale. Comment une résolution qui nie l'universalité pourrait-elle se réclamer des idéaux contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, prétendre faire la lumière où nul ne cache rien tout en détournant les phares de ses prétendues préoccupations des endroits sur lesquels, justement, pèsent les ténèbres de l'oppression, de la discrimination et de la persécution ?

196. Les territoires administrés par Israël sont ouverts à tous. Des milliers de touristes, de nombreux journalistes et des membres du clergé de toutes les religions, des repré-

* Par la suite, la délégation des Philippines a informé le Secrétariat qu'elle souhaitait figurer au procès-verbal parmi les délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution.

** Par la suite, la délégation de la République Dominicaine a informé le Secrétariat qu'elle souhaitait figurer au procès-verbal parmi les délégations qui ont voté contre le projet de résolution.

2 Cette déclaration a été faite à la 1709ème séance de la Troisième Commission, dont les comptes rendus officiels sont publiés sous forme analytique.

sentants des organisations internationales, notamment de la Croix-Rouge internationale, et de hautes personnalités y circulent librement et publient leurs rapports dans la presse internationale. Toute personne sincèrement intéressée peut facilement se rendre compte de la manière dont les autorités israéliennes se chargent de la sécurité et du bien-être de la population. Bien sûr, les autorités sont obligées de prendre les mesures qui s'imposent, mais là non plus il n'y a pas de secrets. Pourquoi donc cette préoccupation prétendument humanitaire pour des faits connus, et ce refus obstiné de porter un intérêt – et par là même, de donner un rayon d'espoir – aux minorités juives de certains pays arabes, victimes innocentes d'une persécution devenue imsupportable en conséquence de la guerre de 1967 ?

197. Il suffit d'évoquer la composition du Comité des Trois[3], illégalement constitué au mois d'août de cette année, et à laquelle se réfère également cette résolution, préjugeant déjà les résultats de ses travaux, pour en comprendre les mobiles politiques et partiaux. Un des membres de ce comité n'a jamais reconnu le droit d'Israël à une existence souveraine, tandis qu'un autre a rompu ses relations diplomatiques avec Israël en 1967.

198. Ce sont ces circonstances qui obligent le Gouvernement d'Israël à douter de la bonne foi humanitaire dont cette résolution prétend être animée. Nous sommes encouragés par le fait que nos doutes sont partagés par un grand nombre de pays Membres. En fait, la majorité des Membres de notre organisation a refusé son appui à cette résolution. Un grand nombre de ceux qui ont donné leur sanction à la résolution se distinguent moins par leur souci des droits de l'homme, surtout dans leur propre pays, que par leur défense aveugle de la belligérance arabe contre l'Etat d'Israël. Etant donné tout cela, cette résolution ne peut être considérée comme une expression de l'opinion internationale impartiale. En conséquence, la résolution est inacceptable pour mon peuple et pour mon gouvernement.

199. M. SAYEGH (Koweït) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation a voté pour le projet de résolution I en commission et nous avons voté pour lui aujourd'hui à l'Assemblée générale. Nous avons aussi pris une part assez active au débat dont cette résolution a fait l'objet, alors qu'elle était encore un projet devant la Commission. Je n'ai absolument pas l'intention de passer en revue le débat au point où nous en sommes, ni même d'en résumer la teneur.

200. Ma délégation a prêté une attention diligente aux objections qui ont été soulevées, tant en commission qu'en séance plénière, contre ce projet qui est maintenant devenu une résolution et elle voudrait exposer pour quelles raisons, en dépit de ces objections, elle a été en mesure de voter en faveur de ladite résolution.

201. En premier lieu, l'affirmation selon laquelle il s'agirait d'une résolution partiale n'a aucun sens pour ma délégation. Il s'agit d'une résolution sur les droits de l'homme dans des territoires occupés. Nous n'avons pas connaissance qu'il existe deux catégories de territoires occupés : les territoires arabes occupés par Israël et les territoires israéliens occupés par tel ou tel Etat arabe. S'il avait ainsi existé deux régions occupées, si les droits de l'homme avaient été violés dans les deux et si la résolution avait condamné les violations commises dans l'une sans parler des violations commises dans l'autre, alors cette résolution aurait été vraiment partiale. Cependant, comme il n'y a pas d'autres territoires occupés que des territoires arabes occupés par Israël, l'accusation de partialité n'a tout simplement aucun sens.

202. En second lieu, certains ont aussi objecté qu'il s'agissait d'une résolution de minorité. Si je consulte toute l'arithmétique dont ma délégation est capable, j'apprends qu'à s'en tenir aux résultats du scrutin 80 p. 100 des membres présents et votants ont pris parti pour la résolution. Comment 80 p. 100 des membres présents et votants peuvent être considérés comme une minorité, je renonce à le comprendre. Il y a eu, en vérité, une minorité, une minorité d'adversaires de la résolution. Un dixième seulement des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont manifesté leur opposition à la résolution.

203. Enfin, on a contesté le bien-fondé de la résolution du point de vue des faits. On a dit qu'elle préjugeait l'issue de l'affaire. Depuis qu'ont pris fin les débats de la Troisième Commission, entre cette fin et aujourd'hui, de nouveaux éléments de preuve ont été révélés devant une autre commission de l'Assemblée générale, je veux dire la Commission politique spéciale, et celui qui les a révélés n'est autre que le Commissaire général de l'UNRWA lui-même. Dans le rapport annuel, parmi des renseignements complémentaires fournis à la Commission en réponse à des questions posées par les membres, à la 680ème séance, le 2 décembre 1969, et à la 686ème séance, le 5 décembre, ainsi que parmi des nouveaux renseignements complémentaires fournis par M. Michelmore dans le document A/SPC/136 du 10 décembre, les précisions suivantes ont été apportées, à l'appui du point de fait sur lequel s'appuie le jugement porté par cette résolution.

204. M. Michelmore a informé les Nations Unies que, sur quelque 5 000 personnes qui sont employées par l'UNRWA dans les territoires occupés, 177 ont été arrêtées et détenues, dont un petit nombre seulement ont été inculpées ou sont passées en jugement à un moment quelconque, et que 54 ont été déportées, en violation de l'article 49, paragraphe 1, de la Convention de Genève; autrement dit, sur 100 employés de l'UNRWA, pour ne parler que d'elle, quatre ont été privés de la liberté par suite de déportations illégales, ou d'arrestations et de détentions dans une large mesure arbitraire. M. Michelmore a aussi informé les Nations Unies que 335 abris de réfugiés, propriété de l'UNRWA, construits par l'UNRWA, financés par l'UNRWA, ont été démolis illégalement par les agissements arbitraires des autorités d'occupation.

205. Si c'est là ce qui arrive à des fonctionnaires internationaux, si c'est là ce qui arrive à des biens des Nations Unies dans les territoires occupés, que n'arrive-t-il pas à ceux qui sont sans protection et dont les biens sont sans protection ?

206. M. ARCHER (Royaume-Uni) *[traduit de l'anglais]* : Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution II A et sur les paragraphes disjoints lorsque la question a été examinée à la Troisième Commission le 20 novembre *[1709ème séance]*; elle l'a fait pour des raisons

3 Comité créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale.

qui ont été exposées de manière complète à ce moment. Ces raisons expliquent également notre abstention d'aujourd'hui. Elles sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la Commission et, à cette heure tardive de l'après-midi, je n'ai pas l'intention d'abuser du temps de l'Assemblée générale en les exposant à nouveau.

## POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

### Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux *(suite *)*

207. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : L'Assemblée va maintenant poursuivre l'examen du point 23 de l'ordre du jour. Je donne la parole à ceux des représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

208. M. KATAPODIS (Grèce) *[traduit de l'anglais]* : La délégation grecque, fidèle à sa politique qui est de soutenir les efforts déployés par les Nations Unies pour permettre aux populations des territoires coloniaux ou non autonomes d'exercer leur droit à l'autodétermination, votera en faveur du projet de résolution A/L.581 et Add.1 et 2. Toutefois, ce faisant, ma délégation souhaite voir consigner au procès-verbal les réserves qu'elle formule à l'égard de certaines dispositions du projet de résolution.

209. En premier lieu, nous ne sommes pas en mesure de souscrire au paragraphe 8 du dispositif, qui nous semble sans rapport avec les buts du projet de résolution. Nous croyons en outre qu'il convient de laisser aux habitants des territoires non autonomes le soin de décider, une fois qu'ils auront accédé à l'indépendance, quels liens ils entendent maintenir ou établir avec l'ancienne puissance administrante.

210. En second lieu, tout en reconnaissant la gravité de la situation de certains territoires coloniaux, où les puissances administrantes respectives refusent de se conformer aux résolutions applicables des Nations Unies, nous ne sommes pas disposés à aller jusqu'à reprendre à notre compte l'appréciation de cette situation qui figure au paragraphe 4 du projet de résolution. De plus, comme nous l'avons déjà déclaré plusieurs fois en des occasions similaires, nous estimons que la responsabilité de porter une telle appréciation incombe en premier lieu au Conseil de sécurité.

211. En ce qui concerne le paragraphe 6 et, en particulier, son incidence sur les rapports des institutions spécialisées avec certains Etats Membres de notre organisation, nous sommes d'avis que ces relations doivent être régies par les statuts de ces institutions.

212. Enfin, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'adopter une législation spéciale pour interdire le recrutement de mercenaires sur le territoire grec et pour en faire une infraction punissable, étant donné que la législation existante suffirait parfaitement à faire face à une telle situation, au cas extrêmement improbable où celle-ci se présenterait.

* Reprise des débats de la 1826ème séance.

213. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : J'invite les représentants à considérer le rapport de la Cinquième Commission *[A/7865]* sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/L.581 et Add.1 et 2.

214. Je mets aux voix ce projet de résolution.

*Par 78 voix contre 5, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2548 (XXIV)].*

215. La PRESIDENTE *(traduit de l'anglais)* : Je vais maintenant donner la parole à ceux des représentants qui la demandent pour une explication de vote.

216. M. FERNANDEZ (Argentine) *[traduit de l'espagnol]* : Ma délégation souhaite formuler quelques réserves sur la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter. Une fois de plus, nous devons faire observer que notre vote favorable est fondamentalement l'expression de notre adhésion inconditionnelle à la demande de la communauté internationale, qui lutte pour trouver une solution juste aux problèmes coloniaux sur la base des principes directeurs du processus de décolonisation défini par les Nations Unies.

217. La première réserve que veut formuler ma délégation est de caractère général et concerne surtout l'orientation donnée au texte du projet. Si nous le comparons à celui de la résolution 2465 (XXIII) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée au cours de la session précédente, nous ne constatons que peu de différences. Il convient de signaler que cette résolution 2465 (XXIII) n'a guère modifié la situation coloniale. Au contraire, il y a certains territoires où ce sont des régressions qui semblent s'être produites dans le processus et non des progrès. Le ton de la résolution de l'année précédente, le nombre des réserves et des explications de vote dont elle a fait l'objet, laissaient prévoir qu'elle ne serait pas appliquée. Cette année, ma délégation craint que le texte qui a été voté ne rallie pas un assentiment intégral et qu'il ne soit donc pas, lui non plus, exécuté par de nombreux Etats, en particulier par les puissances administrantes.

218. La Quatrième Commission a déjà soumis ou est sur le point de soumettre à l'Assemblée divers projets de résolution précis sur plusieurs problèmes coloniaux. Cependant, comme il arrive chaque année, le projet de résolution A/L.581 reproduit et répète pour ainsi dire à la lettre des décisions qui ont déjà été adoptées antérieurement au sujet de ces mêmes questions.

219. L'une des réserves qui est formulée le plus souvent dans les scrutins relatifs aux problèmes coloniaux est celle de l'immixtion, directe ou indirecte, dans les responsabilités du Conseil de sécurité. L'avertissement a été donné à maintes reprises, dans le passé, sans qu'apparemment l'on en ait tenu compte. Le Conseil de sécurité est en train d'examiner plusieurs de ces problèmes dans le cadre des questions dont il s'occupe et, comme toujours, ma délégation fait des réserves expresses sur la possibilité de préjuger les mesures qu'il adoptera ou n'adoptera pas le cas échéant, ainsi que sur la qualification de menace contre la paix et la sécurité internationales appliquée aux situations coloniales. En ce sens, nous estimons aussi que le problème des bases militaires, comme nous l'avons déjà dit, constitue un sujet de discussion ressortissant expressément à la compétence

des institutions spécialisées des Nations Unies et nous jugeons inopportun d'en faire état dans ce contexte.

220. L'Organisation de l'unité africaine, dans une résolution qui a été distribuée à titre d'information au cours de la présente session en même temps que le Manifeste de Lusaka *[A/7754]*, a demandé à tous les Etats de prêter assistance à tous les mouvements de libération qu'elle a reconnus. Aussi ma délégation ne parvient-elle pas à comprendre comment on peut prétendre accorder par l'intermédiaire des Nations Unies un appui égal à tous les mouvements de libération dans tous les territoires coloniaux. C'est là une incitation dangereuse, étant donné le caractère controversé de certains de ces mouvements qui agissent simultanément sur un même territoire, et nous craignons fort qu'à l'avenir la responsabilité des Nations Unies reste engagée par des actes contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte, dans la mesure où l'assistance apportée le serait d'une manière ou sous une forme militaire.

221. Il va de soi que nous ne retirons absolument rien de la sympathie et de l'ardeur que nous inspire la lutte menée par les peuples pour leur libération, mais nous attirons l'attention sur une contradiction que nous croyons relever dans le texte du projet, compte tenu des principes fondamentaux de l'Organisation. Nous devons formuler des réserves analogues en ce qui concerne la qualification générale relative aux intérêts étrangers dans les territoires coloniaux, sans aucune précision, et sur l'exhortation adressée aux institutions spécialisées, qui constitue un excès de pouvoir.

222. Ma délégation, soucieuse de l'absence de progrès dans le domaine de la décolonisation ainsi que du traitement mécanique appliqué à diverses questions coloniales, sous la forme de résolutions réitérées qui n'exercent aucune influence, même à titre de recommandations, souhaiterait que l'on repense le problème.

223. Nous croyons que, peut-être, la célébration du dixième anniversaire de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont mon pays a eu l'honneur d'être auteur avec d'autres, sera l'occasion de réviser les méthodes que les Nations Unies appliquent aux processus de décolonisation afin, d'une part, de les rendre plus efficaces et, d'autre part, de les faire mieux accepter, dans un cadre où la justice oeuvrera en respectant les faits et non pas sous l'influence d'impatiences et d'enthousiasmes de caractère verbal.

224. La fin du colonialisme constitue une aspiration légitime de la communauté internationale. C'est pourquoi les méthodes utilisées pour aboutir à cette fin, si l'on veut qu'elles soient efficaces, doivent être adoptées par tous. Avec ces réserves et conformément à son adhésion totale à un principe qu'elle a soutenu sans défaillir, ma délégation a voté en faveur du projet soumis à l'Assemblée.

225. M. SOYLEMEZ (Turquie) *[traduit de l'anglais]* : La délégation turque vient de voter en faveur du projet de résolution remanié qui a été présenté par 19 Etats d'Asie et d'Afrique et par la Yougoslavie *[A/L.581 et Add.1 et 2]*.

226. Nous avons voté pour, car ma délégation a été l'un des auteurs de cet acte historique, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été adopté, il y a neuf ans, par notre organisation, pour ainsi dire à l'unanimité.

227. C'est devenu une tradition, pour l'Assemblée générale, de définir chaque année de nouvelles directives en vue de l'application de la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale suit de très près, et avec raison, la mise en oeuvre de cette importante déclaration, qui est devenue le mot de passe de la décolonisation et l'étalon pour mesurer les activités de notre organisation.

228. Il est incontestable que beaucoup a été fait dans ce domaine au cours des 10 dernières années et que, tous, nous nous associons à ces réalisations, qui sont pour nous un motif de fierté. Cependant, il nous faut immédiatement ajouter qu'il s'en faut de beaucoup que la mise en oeuvre de cette importante déclaration ait été à la hauteur des grandes espérances de la communauté internationale. Non que ce fait nous paraisse constituer une raison d'être pessimiste, ou justifier un sentiment de frustration. Les problèmes coriaces de l'Afrique australe se perpétuent aujourd'hui comme des exemples anachroniques de colonialisme, qui seront éliminés avec du temps, de la patience et de la persévérance.

229. Ma délégation a donné son appui au projet qui figure dans le document A/L.581 et Add.1 et 2 révisé; nous nous conformons ainsi au parti que nous avons pris catégoriquement en matière de décolonisation et nous faisons jouer la solidarité afro-asiatique qui nous lie. Cependant, nous formulons quelques réserves; celles-ci portent d'abord sur les paragraphes 6 et 8 du préambule, non pour des raisons de fond, mais à cause de la virulence de leur libellé et de leur rédaction. Je dois faire observer que ma délégation a constaté avec satisfaction le concours appréciable qui nous a été apporté par le Comité des Vingt-Quatre en 1969 et qu'elle le remercie d'avoir fait oeuvre utile; mais ma délégation ne reprend pas entièrement à son compte toutes les vues, toutes les observations et toutes les recommandations de cet important comité et elle voudrait donc réserver sa position sur le paragraphe 2 de la résolution que nous avons sous les yeux.

230. Ma délégation formule aussi des réserves sur l'opportunité du paragraphe 11. Le paragraphe 6 de la résolution demande l'application de certaines sanctions à certains pays, ce qui, à notre avis, sortirait des pouvoirs constitutionnels de l'Assemblée générale. Ma délégation fait donc de graves réserves sur ce paragraphe, ainsi que sur le paragraphe 4 du dispositif, qui susciterait des problèmes juridiques semblables dans les rapports du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

231. Enfin, si le paragraphe 8 avait fait l'objet d'un vote distinct, ma délégation se serait abstenue sur ce point.

232. M. MORENO PINTO (Mexique) *[traduit de l'espagnol]* : La résolution qui vient d'être votée englobe un nombre considérable de notions sur lesquelles ma délégation, lorsqu'elles ont été examinées par le passé, s'est vue amenée à réserver sa position en formulant les exceptions ou les objections appropriées; ces réserves, exceptions et objections, nous les maintenons intégralement aujourd'hui, mais il n'est ni nécessaire, ni opportun d'entreprendre, en cette occasion, de les énumérer de façon détaillée, car elles figurent aux procès-verbaux de journées antérieures des travaux de notre organisation.

233. Si, néanmoins, nous n'avons pas voté contre la résolution dont il s'agit, mais au contraire nous lui avons donné notre voix, c'est parce que nous respectons profondément les motifs de liberté, d'égalité et d'anticolonialisme qui, sans aucun doute, ont inspiré, pour l'essentiel, les délégations dont émane ce texte, motifs dont le Mexique, cela va sans dire, reconnaît pleinement la valeur.

234. M. CANADAS (Espagne) *[traduit de l'espagnol] :* Ma délégation a voté en faveur de la résolution, car elle est d'accord avec les objectifs et les principes qui s'y trouvent définis. Cependant, ma délégation voudrait que l'on consigne au procès-verbal la réserve qu'elle formule sur les termes et le contenu des paragraphes 6, 7 et 8 du préambule et, surtout, des paragraphes 4, 5, 6, 9 et 13 du dispositif.

235. Si ces paragraphes avaient été disjoints, ma délégation se serait vue dans l'obligation de s'abstenir à leur sujet.

*La séance est levée à 18 h 40.*

Litho in United Nations, New York 77002—October 1972—800